



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
9 mars 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 25<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 31 octobre 2011, à 10 heures

*Président* : M. Salinas Burgos ..... (Chili)

## Sommaire

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (*suite*)

Point 143 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-57212X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 10 heures.*

### **Déclaration du Président de l'Assemblée générale**

1. **Le Président** invite le Président de l'Assemblée générale à prendre la parole.
2. **M. Al-Nasser** (Qatar), Président de l'Assemblée générale, dit que la Commission examine une gamme vaste et profonde de sujets traditionnels et novateurs, dont nombre sont complexes, et qu'il lui est difficile de progresser aussi rapidement que le souhaiteraient la plupart des délégations. Tant les sujets habituels que les nouveaux sujets appellent un effort permanent et un esprit de coopération. Une approche dynamique, qui mette en balance l'importance des questions examinées et les différentes opinions qui les accompagnent naturellement a testé la capacité de la Commission de comprendre et traiter nombre des défis auxquels elle est confrontée.
3. Il est de plus en plus nécessaire de réaliser des projets tangibles dans le rapprochement de certains des éléments du projet de convention générale sur le terrorisme, dont la finalisation contribuera de manière significative à l'ordre juridique international et renforcera l'action antiterroriste mondiale.
4. La Commission s'efforce aussi d'assurer l'équité et les garanties d'une procédure régulière dans l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des besoins d'une institution du XXI<sup>e</sup> siècle. La compétence universelle a également fait l'objet d'un débat animé, toutes les parties étant résolues à lutter contre l'impunité pour servir la justice.
5. L'état de droit est essentiel à l'édification d'une société prospère et stable, et il en va de même de la communauté mondiale. La Commission est l'instance la plus appropriée pour débattre de cette question, et les efforts qu'elle fait pour poser les fondements d'une réunion de haut niveau sur l'état de droit sont extrêmement louables. Le Président de l'Assemblée générale indique qu'il complètera et appuiera ces efforts afin que l'événement en question contribue à renforcer l'état de droit à tous les niveaux.

### **Point 81 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite) (A/66/10 et Add.1<sup>1</sup>)**

6. **M. Shair Bahadur Khan** (Pakistan), rappelant la position de sa délégation sur le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, dit que la primauté de l'État affecté dans la fourniture de l'assistance en cas de catastrophe repose sur le principe central du droit international, à savoir la souveraineté de l'État, et découle de l'obligation de l'État envers ses nationaux. L'État affecté doit lui-même apprécier s'il a besoin d'une aide internationale et diriger la facilitation, la coordination, la direction, le contrôle et la supervision des opérations de secours sur son territoire. Ces opérations ne doivent être menées qu'avec son consentement. La délégation pakistanaise considère que la confirmation du rôle de premier plan de l'État affecté est la disposition la plus essentielle du projet d'articles et elle apprécie la préférence accordée au droit interne s'agissant de souligner la primauté de l'État affecté dans la coordination des activités de secours.
7. Toute disposition créant un droit juridique de fournir une assistance devrait être évitée. Historiquement, la fourniture de l'assistance repose sur la coopération et la solidarité internationales, et non sur l'affirmation de droits et obligations juridiques. Le postulat consacré dans les projets d'articles 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance) et 11 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure) selon lequel en cas de catastrophe majeure les États ne rechercheront pas l'assistance de la communauté internationale va à l'encontre de la pratique actuelle de la coopération internationale. La Commission du droit international (CDI) devrait aussi se demander si les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes doivent juridiquement être placées sur le même plan à l'article 12 (Droit d'offrir son assistance).

---

<sup>1</sup> À paraître.

8. **M<sup>me</sup> Millicay** (Argentine) déclare, s'agissant des effets des conflits armés sur les traités, qu'une étude de la pratique des États doit être fondée sur des consultations avec les gouvernements. Toutefois, lorsque deux États ou plus sont impliqués, les observations sur la pratique des États ne peuvent être considérées comme impartiales et utiles que si elles sont adéquatement confirmées par tous les États concernés. La délégation argentine réitère donc les réserves qu'elle a formulées en ce qui concerne les observations sur le sujet reçues de l'Union européenne (A/CN.4/592). L'analyse de l'effet d'un conflit armé s'agissant de mettre fin à certains traités ou à en suspendre l'application devrait être nettement distinguée de l'analyse des situations factuelles ou juridiques reconnues par les parties au moment où elles ont conclu des traités et qui ne peuvent être affectées par un conflit armé. La continuité des traités est un principe fondamental qui doit être énoncé clairement dans le projet d'articles. En outre, le principe cardinal *pacta sunt servanda* demeure en vigueur même en cas de conflit armé. L'existence d'un conflit armé dans lequel un État partie au traité est impliqué ne doit pas être reconnue comme une cause autonome justifiant la non-application du traité. La délégation argentine souscrit à la proposition de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles dans une résolution et l'annexe à cette résolution, en vue de l'examiner ultérieurement puisque actuellement la pratique des États n'est pas suffisamment cohérente et généralisée pour justifier l'élaboration d'une convention.

9. Pour ce qui est de l'expulsion des étrangers, le Gouvernement argentin présentera ultérieurement des observations sur sa pratique en ce qui concerne l'effet suspensif des recours et la possibilité de distinguer entre les étrangers régulièrement et irrégulièrement présents sur le territoire de l'État expulsant, comme la CDI le demande aux paragraphes 40 et 42 de son rapport (A/66/10).

10. Sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation argentine pense que l'accent doit être mis sur la nécessité de respecter pleinement le principe de la souveraineté de l'État, qui inclut l'obligation de l'État de fournir secours et assistance aux personnes se trouvant sur son territoire. Le projet d'article 9 (Rôle de l'État affecté) reconnaît dans une certaine mesure que l'État affecté a compétence exclusive sauf délégation expresse. On

peut douter qu'il soit approprié de placer des acteurs non étatiques sur le même plan que les États à l'article 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance). S'agissant du paragraphe 2 de l'article 11 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure), il est nécessaire de définir des critères précis s'agissant de déterminer si un refus est arbitraire.

11. **M. Sharma** (Inde) déclare, s'agissant des effets des conflits armés sur les traités, que sa délégation souscrit à la proposition générale selon laquelle un conflit armé ne met pas automatiquement fin au traité ni n'en suspend l'application. C'est le droit des traités qui doit s'appliquer en la matière, compte tenu des particularités du traité en cause et de celles du conflit armé. Il souscrit donc au projet d'article 4 (Dispositions portant sur l'application des traités).

12. S'agissant de la liste indicative de traités annexée au projet d'articles, les traités qui sont permanents par leur nature et leur champ d'application, comme ceux qui concernent des frontières terrestres et maritimes, devraient être séparés de ceux qui dépendent de l'intention des États parties. De plus, la portée du sujet devrait être limitée aux traités conclus entre États et la définition de l'expression « conflit armé » être limitée aux conflits entre États et ne pas comprendre les conflits internes, qui n'affectent pas directement les relations conventionnelles. L'Assemblée générale devrait prendre note du projet d'articles dans une résolution et l'annexer à cette résolution, et envisager d'élaborer une convention ultérieurement, une fois que les États auront examiné le projet en détail.

13. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation indienne souscrit à l'article 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance) dans son principe. Conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, l'article 9 (Rôle de l'État affecté) reconnaît l'obligation de l'État affecté d'assurer la protection des personnes et le rôle principal qui est le sien dans la coordination des secours et de l'assistance. La délégation indienne appuie aussi l'article 11 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure) et pense que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'État affecté doivent être pleinement respectées conformément à la Charte des Nations Unies lorsqu'une assistance est fournie à cet État à l'intérieur de son territoire.

14. En ce qui concerne le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, la délégation indienne a des réserves au sujet du projet d'article 8 (Expulsion en rapport avec l'extradition). Bien qu'aussi bien l'expulsion que l'extradition fassent passer une personne du territoire d'un État à celui d'un autre, le fondement juridique de l'une et l'autre et les lois régissant le processus et la procédure en cause sont totalement différents, et l'une ne saurait se substituer à l'autre.

15. **M<sup>me</sup> Mezdrea** (Roumanie) déclare, au sujet des effets des conflits armés sur les traités, que sa délégation se félicite de l'inclusion des conflits armés non internationaux dans le champ d'application du projet d'articles. Il serait toutefois utile d'inclure un renvoi aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles y relatifs. Elle considère de plus que l'inclusion des relations découlant de traités conclus entre organisations internationales ou entre États et organisations internationales dans le champ d'application du projet d'articles, qui en rendrait le texte plus complexe, mérite d'être étudiée par la CDI.

16. S'agissant du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, la délégation roumaine propose, au paragraphe 2 du projet d'article D1 (Retour de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination), de supprimer l'expression « autant que faire se peut », qui donne l'impression dans certains cas qu'il n'est pas nécessaire de respecter le droit international.

17. Pour ce qui est de la protection des personnes en cas de catastrophe, les effets actuels de catastrophe sont d'une ampleur rarement vue par le passé. Le développement du droit dans ce domaine contribuera à améliorer la qualité de l'assistance et à atténuer les conséquences des catastrophes. Face à des forces échappant à tout contrôle, la communauté internationale a une obligation essentielle de coopérer, comme indiqué à l'article 5 (Obligation de coopérer). L'article 9 du projet (Rôle de l'État affecté) traduit à juste titre le rôle principal de l'État affecté s'agissant de protéger les personnes se trouvant sur son territoire et de son obligation de le faire. Il conviendrait d'envisager d'ajouter à cette disposition un troisième paragraphe sur l'obligation de l'État affecté vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, car l'inaction risque d'avoir de terribles effets non seulement sur le territoire de l'État affecté mais sur celui de ses voisins.

18. S'agissant de l'article 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance), lorsqu'un État affecté n'a pas les ressources nécessaires pour intervenir, il est juridiquement tenu de rechercher de l'assistance mais seulement dans la mesure où la catastrophe dépasse sa capacité d'intervention. Les catastrophes de l'ampleur envisagée à l'article 3 (Définition du terme « catastrophe ») dépassent la capacité d'intervention des États les plus riches eux-mêmes. La délégation roumaine partage pleinement l'opinion de la CDI, à savoir que dans de tels cas, la coopération avec les acteurs internationaux et l'assistance de ceux-ci contribueront à une intervention plus adéquate et plus rapide.

19. Pour ce qui est de l'article 11 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure), la délégation roumaine pense que le consentement de l'État affecté est la meilleure garantie de non-ingérence dans ses affaires intérieures. Enfin, l'article 12 (Droit d'offrir son assistance) est nécessaire; le droit en question est non seulement une manifestation concrète de solidarité mais aussi un élément important du principe de coopération. L'article en question n'implique toutefois pas que ses dispositions autorisent à intervenir dans les affaires intérieures de l'État affecté.

20. **M<sup>me</sup> Ní Mhuircheartaigh** (Irlande) dit que le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe est directement pertinent et a appelé l'attention de diverses organismes nationaux d'assistance sur les travaux de la CDI. Rappelant l'opinion exprimée par sa délégation à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, elle souligne que les principes supérieurs de la dignité humaine et des droits de l'homme évoqués aux articles 7 et 8 du projet, respectivement, devraient plutôt être énoncés dans un préambule; le projet d'articles lui-même devrait porter sur les questions opérationnelles.

21. S'agissant de la question, posée par la CDI, de savoir si l'obligation de coopérer comprend une obligation des États de fournir une assistance lorsque l'État affecté le demande, la délégation irlandaise appuie vigoureusement la coopération et l'aide internationales, mais est fermement convaincue qu'il n'existe aucune obligation juridique d'apporter une assistance en droit international coutumier. Elle souscrit à l'accent qui est mis, à l'article 9 (Rôle de l'État affecté), sur l'obligation de l'État affecté d'assurer la protection des personnes et de fournir des

secours en cas de catastrophe sur son territoire. Il en découle que c'est l'État affecté qui joue le rôle principal dans ce processus. Si la délégation irlandaise partage l'opinion, exprimée dans le commentaire de l'article 10, selon laquelle l'obligation de rechercher de l'assistance peut être un élément de l'exécution par l'État affecté de ses responsabilités primaires lorsque sa capacité d'intervention est dépassée, il serait préférable, dans le texte anglais, de parler d'obligation « *to seek* », plutôt que de l'obligation plus directe « *to request* », l'assistance.

22. L'article 11 (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure) est conforme tant à l'article 9 qu'au droit international général. On voit mal toutefois comment l'affirmation figurant au paragraphe 2 selon laquelle le consentement à l'assistance extérieure ne doit pas être refusé arbitrairement se traduira en pratique. La CDI indique, aux paragraphes 7 et 8 du commentaire, que l'arbitraire doit être évalué au cas par cas et que lorsque le refus n'est pas motivé l'on pourrait en déduire qu'il a été arbitraire. Elle n'indique toutefois pas qui doit procéder à cette évaluation ni quel sera l'effet de la constatation que le consentement a été arbitrairement refusé. La CDI devrait analyser la situation au regard du droit international positif en recensant les traités ou la pratique intéressant le consentement et le refus arbitraire de l'assistance.

23. **M. Mikami** (Japon) déclare, au sujet de l'expulsion des étrangers qu'étant donné le débat sur la question du retour de l'étranger expulsé dans l'État de destination et des recours disponibles contre les décisions d'expulsion, la CDI devrait étudier la pratique des États et la jurisprudence et les instruments internationaux et répondre à la critique selon laquelle le sujet n'est pas prêt à être codifié.

24. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation japonaise souhaite exprimer sa gratitude sincère, au nom du peuple japonais, à toutes les délégations qui ont exprimé leur sympathie et leur appui à la suite du séisme massif qui a frappé le Japon en mars 2011.

25. Comme elle l'a déjà déclaré lors de précédentes sessions, la délégation japonaise compte que la CDI codifiera et développera des règles et normes relatives aux secours en cas de catastrophe pour faciliter l'acheminement de l'assistance internationale. Elle est consciente que les opinions sont profondément divisées sur le point de savoir si l'État affecté a le droit ou

l'obligation de rechercher de l'assistance (article 8) ou si d'autres États ont le « droit » ou l'« obligation » d'offrir leur assistance (article 10). La délégation japonaise estime que c'est l'État affecté qui est responsable au premier chef de protéger les victimes; toutefois, la CDI devrait se demander s'il est justifié de mettre à la charge de l'État affecté une « obligation » de rechercher de l'assistance et de conférer aux autres États un « droit » d'offrir leur assistance. Certains membres de la CDI ont souligné l'importance de la solidarité internationale en cas de catastrophe.

26. La délégation japonaise pense comme le Rapporteur spécial que le projet d'articles ne doit pas être confondu avec la notion de « responsabilité de protéger », qui ne s'applique qu'au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité.

27. **M. Tchiloemba Tchitembo** (Congo) déclare, au sujet de l'expulsion des étrangers, que le projet d'article F1 révisé (Protection des droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion dans l'État de transit) et les projets d'articles D1 (Retour de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination), G1 (Protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion), H1 (Droit au retour dans l'État expulsant) et I1 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite) reflètent un équilibre subtil entre les droits souverains de l'État expulsant, les droits de l'homme de la personne objet de l'expulsion et les obligations de l'État de transit et de celui de destination. Il aurait toutefois été utile de clarifier le sens de certaines expressions fréquemment employées, par exemple « extradition », « refoulement » et « reconduite à la frontière » et leurs conséquences administratives ou juridiques pour les étrangers expulsés.

28. La CDI n'a pas donné de réponse univoque à la question de savoir si le recours de l'étranger contre une décision d'expulsion a un effet suspensif. Les réponses données, qui varient même entre les États de la même région, sont pour certaines fondées sur les législations nationales et pour d'autres sur l'existence du droit international général applicable au cas d'espèce. Chacun convient toutefois que l'expulsion des étrangers est une question importante et d'actualité, qui relève aussi bien du droit interne que du droit international public et privé et que les instruments relatifs aux droits de l'homme ne couvrent pas tous les aspects de cette question. L'urgence de la question et les différences

existant dans les législations nationales sont de bonnes raisons d'en poursuivre la codification.

29. **M. Dahmane** (Algérie) dit que sa délégation se félicite de l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI du sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier.

30. Elle estime que les traités entre États et organisations internationales devraient relever du champ d'application du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités. À défaut, on limiterait artificiellement le sujet et les travaux de la CDI seraient moins exhaustifs. En revanche, l'inclusion dans le projet des conflits armés non internationaux est compliquée par l'absence d'une définition universellement admise de ces conflits, notamment au regard de leur seuil, leur ampleur et leur intensité. Les différences de nature entre un conflit international et un conflit armé non international, et les différentes obligations qui en découlent, justifient deux catégories distinctes dans le projet d'articles.

31. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation algérienne approuve l'utilisation par la CDI du terme « devoir » plutôt que « responsabilité » à l'article 9 (Rôle de l'État affecté), ce dernier terme pouvant prêter à confusion en raison de sa signification dans d'autres domaines du droit international. Il n'est pas nécessaire, comme l'indique la CDI, de déterminer si les trois principes humanitaires d'humanité, de neutralité et d'impartialité consacrés à l'article 6 (Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe) sont aussi des principes généraux du droit international.

32. Le libellé de l'article 8 (Droits de l'homme) est trop général et trop vague s'agissant des catastrophes et des questions se posent quant à sa portée et son interprétation, tandis que l'article 7 (Dignité humaine) indique expressément que ce sont les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui doivent protéger la dignité humaine.

33. L'article 10 (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance) soulève la question de savoir comment la capacité nationale d'intervention est évaluée, en particulier dans les situations d'urgence, lorsque les décisions doivent être prises rapidement et que l'aide risque d'arriver trop tard. L'obligation de l'État et l'idée d'un délai raisonnable s'agissant de déterminer le caractère arbitraire d'un refus, figurant

dans le commentaire de l'article 11, devraient être examinées plus avant.

34. La délégation algérienne se réserve le droit de faire ultérieurement des observations sur l'expulsion des étrangers. À l'avenir, le rapport de la CDI devrait être transmis aux délégations plusieurs semaines avant que la Commission l'examine afin qu'elles disposent de suffisamment de temps pour des consultations.

35. **M. Salem** (Égypte) dit que sa délégation se félicite de l'achèvement des travaux de la CDI sur les réserves aux traités et de l'adoption du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, dont l'importance va croissant dans la pratique des États. La taille du Guide de la pratique risque toutefois d'en rendre le maniement malaisé, et il aurait peut-être été souhaitable d'en établir une version concise pour la commodité. La délégation égyptienne prend note de la recommandation de la CDI relative aux mécanismes d'assistance en ce qui concerne les réserves aux traités (A/66/10, par. 73), un sujet d'une importance particulière pour les États en développement.

36. La CDI a aussi progressé dans le domaine de la protection des personnes en cas de catastrophe, en particulier en ce qui concerne l'obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance (article 10) et de ne pas refuser arbitrairement son consentement à l'assistance extérieure (article 11) ainsi que le droit d'offrir son assistance (article 12). Le principe du respect de la souveraineté des États doit être préservé dans toutes les dispositions qui seront adoptées.

37. Lorsqu'ils exercent leur droit d'expulser les étrangers, les États doivent respecter les principes fondamentaux du droit international et des droits de l'homme; or, de plus en plus, ils ne le font pas, invoquant la lutte contre le terrorisme international et la nécessité de faire face à des flux en augmentation d'immigrés clandestins et de réfugiés. Les expulsions, en particulier les expulsions collectives, doivent être justifiées par des raisons objectives fondées sur des principes établis du droit international, et ne pas être motivées par une discrimination à l'encontre des nationaux d'un autre État ou d'une religion, culture ou race spécifique. Le Gouvernement égyptien applique les dispositions de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et coordonne son action avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lorsqu'il prend des mesures pour expulser des réfugiés de son territoire.

38. La CDI a à juste titre fait preuve de prudence dans l'application des principes établis dans les articles sur la responsabilité de l'État au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. L'obligation d'une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite de verser une indemnisation à raison du dommage causé par ce fait doit être clairement distinguée de la responsabilité de ses membres.

39. Il faut accorder l'attention voulue à l'amélioration des méthodes de travail de la CDI, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail sur le sujet. L'amélioration de ces méthodes de travail permettrait à la CDI d'étudier un plus grand nombre de sujets et de le faire plus promptement, suivant ainsi l'évolution rapide du droit international. Elle pourrait envisager d'étudier des sujets actuels comme Internet et la technologie satellitaire, un domaine appelant une codification juridique en raison de son importance croissante.

40. La CDI devrait poursuivre ses travaux sur les sujets existants, continuer de coordonner étroitement ses travaux avec la Commission et renforcer sa coopération avec d'autres organisations juridiques régionales et internationales, comme l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, afin de maintenir le caractère vraiment mondial du droit international.

41. **M<sup>me</sup> Cooper** (Observatrice de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) déclare, au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, que son organisation souscrit pleinement à la conclusion de la CDI selon laquelle les États affectés ont l'obligation de rechercher une assistance internationale si leur propre capacité d'intervention est dépassée, comme indiqué à l'article 10. Toutefois, au regard du droit général des droits de l'homme, les États ne sont pas tenus de rechercher l'assistance d'acteurs spécifiques. L'article devrait être remanié afin d'indiquer clairement que les États sont libres de demander une assistance auprès de n'importe lequel des acteurs mentionnés dans la disposition ou auprès d'autres que ne le sont pas.

42. L'expérience montre que l'intervention d'acteurs étrangers n'ayant pas les compétences requises peut causer d'importants problèmes lors des grandes opérations de secours en cas de catastrophe. Les États peuvent et doivent être sélectifs s'agissant de l'aide

étrangère qu'ils sollicitent et acceptent en cas de catastrophe naturelle et il peut être opportun qu'ils sollicitent des types d'assistance ou des acteurs particuliers afin de combler les lacunes qu'ils ont identifiées dans leur capacité nationale d'intervention. Cette question est traitée dans les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), qui peuvent inspirer le débat et l'élaboration du projet d'articles.

43. L'assistance internationale nécessite le consentement de l'État affecté comme le stipule l'article 11, mais le libellé de cette disposition n'indique pas clairement que cet État peut être sélectif s'agissant de l'assistance qu'il accepte. Le paragraphe 3 de cet article suscite également des réserves sur le point de savoir qui est censé offrir officiellement une assistance à l'État affecté. Ni la FICR ni ses sociétés nationales ne font de telles offres aux États; leur assistance est fournie conformément aux règles du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, telles qu'approuvées par les États dans le cadre de la Conférence internationale du Mouvement. Les organisations non gouvernementales étrangères ne font pas non plus, d'une manière générale d'offres officielles d'assistance aux États. Bien que le paragraphe 3 vise les offres faites conformément au projet d'articles, aucune procédure à cet effet n'est définie. On ne sait pas non plus s'il y a un délai implicite pour répondre aux offres d'assistance. Étant donné le caractère potentiellement urgent des besoins humanitaires, il conviendrait d'indiquer que les décisions en question doivent être prises aussi rapidement que possible.

44. La FICR et ses sociétés nationales n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 12 (Droit d'offrir son assistance). Il est techniquement justifié de ne pas les mentionner dans cette liste puisque le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge offre son appui à la société nationale de l'État affecté et non au gouvernement de cet État. Le libellé de cette disposition risque toutefois de susciter une confusion quant au droit du Mouvement d'agir en cas de catastrophe. Le commentaire de l'article devrait clarifier ce point.

45. L'une des principales conclusions du Dialogue international sur le renforcement des partenariats dans les interventions en cas de catastrophe: assurer la transition entre soutien national et soutien international, qui a eu lieu à Genève les 25 et 26 octobre 2011, a été que les États et les acteurs humanitaires devaient accorder davantage d'importance à un renforcement des législations internes en ce qui concerne la gestion des interventions internationales en cas de catastrophe. Des États ont adopté ou sont en train d'adopter de nouvelles lois et de nouveaux règlements conformes aux Lignes directrices de la FICR. La FICR, avec d'autres organisations, est en train d'élaborer une législation type qui sera examinée à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

46. **M. Kamto** (Président de la Commission du droit international), prenant la parole en qualité de Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers, dit que le dialogue entre la CDI et la Commission sur le sujet de l'expulsion des étrangers a été rendu difficile du fait que la plupart des projets d'articles dont la Commission est saisie ne correspondent pas à la dernière version de la CDI. Les projets d'articles préliminaires élaborés par le Rapporteur spécial ont été longuement examinés par la CDI et le Comité de rédaction, qui s'est efforcé de les remanier pour tenir compte des vues des États. Le Comité de rédaction a provisoirement adopté la première série de projets d'articles, mais le Rapporteur spécial doit encore travailler sur plusieurs questions avant que les projets d'articles puissent être renvoyés d'abord à la CDI pour examen en plénière puis à la Commission.

47. Les délégations ont exprimé des préoccupations et des attentes légitimes, eu égard en particulier à la complexité juridique et au caractère politiquement délicat du sujet. Le débat constructif qui a eu lieu a mis en lumière trois préoccupations majeures: la possibilité d'une codification, la méthodologie à utiliser et la forme finale du résultat des travaux de la CDI.

48. La question de l'expulsion des étrangers a commencé à se poser au XIX<sup>e</sup> siècle et la jurisprudence internationale sur le sujet est abondante. Nombre des jugements utilisés pour codifier la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et la protection diplomatique traitent de l'expulsion des étrangers, et le droit conventionnel moderne constitue un fondement solide pour la plupart des règles

formulées sur le sujet, y compris les régimes spéciaux applicables à l'expulsion des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides. La jurisprudence des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme étaye les quelques règles qui ont été proposées dans le cadre du développement progressif du droit sur le sujet et, si la pratique des États diverge sur certains aspects de la question, elle converge sur d'autres; ce n'est que dans ce dernier cas que cette pratique a été utilisée pour la codification.

49. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le premier des deux arrêts rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*) le 24 mai 2007 et qui, pour la première fois, a établi que la Cour était compétente pour connaître d'une affaire concernant la protection diplomatique d'un étranger faisant l'objet d'une expulsion de son État de résidence. Le second arrêt rendu dans l'affaire Diallo, le 30 novembre 2010, est la première décision de la Cour portant sur l'expulsion des étrangers et il examine sept questions juridiques se posant en l'espèce, comme indiqué par le Rapporteur spécial dans son septième rapport sur le sujet (A/CN.4/642).

50. Si la CDI est tenue de respecter les vœux des États, les faits indiquent que le sujet se prête à une codification et à un développement progressif; en fait, depuis que la CDI a achevé ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et sur la protection diplomatique, aucun autre sujet n'a été jugé plus prêt à être codifié. Le droit d'expulsion découle du principe de souveraineté de l'État et est devenu progressivement une norme du droit international coutumier. En l'absence de codification, les États n'auront pas de bases solides pour procéder à des expulsions tant que la norme coutumière existante ne se sera pas cristallisée en une norme du droit international.

51. S'agissant de la méthodologie, des délégations ont posé des questions en ce qui concerne les sources du droit international, les régimes spéciaux et les législations nationales. Une délégation s'est à juste titre inquiétée qu'une source obsolète ait été retenue, mais il est nécessaire d'adopter une perspective historique pour examiner une pratique qui existe depuis plus d'un siècle; lorsqu'une pratique du passé s'avère dénuée de pertinence, elle est abandonnée, mais lorsqu'une telle pratique continue d'exister, elle

constitue un élément important de l'identification du droit coutumier.

52. En ce qui concerne les régimes spéciaux, malgré l'objection formulée par une autre délégation, la CDI a décidé qu'il était impossible de ne pas tenir compte de la pratique de l'Union européenne. Les délégations peuvent toutefois être assurées que toutes les pratiques susceptibles d'améliorer les projets d'articles dans leur forme définitive seront prises en considération.

53. Répondant à l'insatisfaction exprimée par une délégation au sujet de l'analyse de sa législation nationale figurant dans le septième rapport, le Rapporteur spécial dit qu'un texte législatif a été adopté après que l'analyse eut été achevée et qu'il n'a donc pu en tenir compte. Les éventuelles carences du rapport ne sont pas dues à la mauvaise volonté du Rapporteur spécial ou de la CDI, dont l'objectif commun est de recenser les pratiques convergentes.

54. S'agissant de la forme finale du résultat des travaux, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles préféreraient des directives à des projets d'articles, tandis que d'autres n'ont pas exclu cette dernière option. La CDI examinera ces préférences à la lumière de la pratique antérieure et des résultats finals de ses travaux sur le sujet. Le Rapporteur spécial se dit convaincu qu'une fois que les projets d'articles complets accompagnés de commentaires, et tenant compte des vues des délégations, seront disponibles, ils seront mieux compris.

55. **M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe) dit que, suivant son habitude, il a l'intention de faire figurer un résumé complet des débats de la Commission dans le rapport qu'il présentera à la CDI à sa session suivante. Les opinions exprimées continueront de guider ses travaux, afin que le produit final soit viable et adapté aux besoins de la communauté internationale. Il sait gré à l'Union européenne et aux États des observations qu'ils ont faites en réponse à la demande d'information de la CDI sur leur pratique concernant la protection des personnes en cas de catastrophe.

56. Si la plupart des réponses à la question de savoir si les États avaient une obligation de fournir une assistance lorsqu'un État affecté le leur demandait ont été négatives, une délégation a suggéré d'énoncer une telle obligation sous forme de recommandation vigoureuse et une autre a fait observer que l'Accord de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est sur la

gestion des catastrophes et les interventions d'urgence obligeait les États parties non à fournir une assistance lorsqu'on le leur demandait mais à répondre rapidement à de telles demandes.

57. Des délégations ont proposé des modifications rédactionnelles dans les neuf premiers projets d'articles et ont souligné l'importance des projets d'article 5 (Obligation de coopérer) et 7 (Dignité humaine), ce dernier étant jugé particulièrement significatif du fait que c'est la première fois que la notion figure dans une disposition autonome d'un futur instrument international.

58. On a dit que le champ d'application proposé pour le projet d'articles était trop étroit et qu'il devait englober un éventail plus large d'activités intervenant avant une catastrophe. À cet égard, il convient de noter que le libellé de l'article 1 (Champ d'application) est très large; la CDI a l'intention d'étudier d'abord les interventions en cas de catastrophe puis la phase précédant les catastrophes.

59. Des délégations ont dit qu'il serait souhaitable de clarifier l'expression « personnes particulièrement vulnérables » qui figure à l'article 6 (Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe). À cet égard, on a dit que l'article 9 (Rôle de l'État affecté) devrait viser expressément les personnes handicapées et que l'article 8 (Droits de l'homme) devrait énumérer les droits devant être respectés. L'article 9 (Rôle de l'État affecté) a été généralement approuvé.

60. Répondant à une question posée par l'Union européenne en ce qui concerne l'article 12 (Droit d'offrir son assistance), le Rapporteur spécial indique que l'expression « organisations intergouvernementales ... compétentes » englobait effectivement les organisations d'intégration régionale, comme cela sera indiqué dans le commentaire. Il prend de plus note de la demande de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tendant à ce que son statut soit clarifié dans le commentaire.

61. Plusieurs délégations ont appuyé l'inclusion du projet d'article 12, dont le Comité de rédaction est toujours saisi, mais d'autres ont mis son utilité en doute. Pour certains, si on le conservait, il fallait supprimer l'expression « ont le droit », même s'il était clair que ce droit était limité à l'offre d'assistance et ne concernait pas la fourniture de celle-ci. À cet égard, on a souligné que l'accent devait être mis sur l'obligation

de l'État affecté de prendre sérieusement en considération toutes les offres d'assistance qu'il recevait. En outre, pour plusieurs délégations, les entités mentionnées dans le texte ne devaient pas toutes être placées juridiquement sur le même plan.

62. Dans le cadre du débat sur le projet d'article 12 mais à titre d'observation de portée générale, un large appui s'est manifesté en faveur de la position exprimée par le Secrétaire général dans son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677, par. 10 b)), à savoir qu'étendre cette responsabilité à la réaction face aux catastrophes naturelles solliciterait le concept au-delà de sa reconnaissance et de son utilité opérationnelle. On a néanmoins fait observer que cette affirmation du Secrétaire général était assortie d'une réserve, à savoir « jusqu'à ce que les États Membres en décident autrement », et que le moment était venu d'élargir le concept de responsabilité de protéger.

63. Si de nombreuses délégations se sont félicitées de l'inclusion des projets d'articles 10 et 11 tels qu'adoptés par la CDI, d'autres ont au contraire exprimé l'opinion, formulée par des membres de la CDI et consignée dans les commentaires pertinents, selon laquelle l'article 10 et le paragraphe 2 de l'article 11 devraient être reformulés comme une exhortation, et non une obligation, à l'effet que l'État affecté devrait rechercher de l'assistance extérieure lorsque la catastrophe dépasse sa capacité nationale d'intervention et que le consentement à l'assistance extérieure ne devrait pas être refusé arbitrairement. Selon ces délégations, évoquer une obligation juridique de l'État affecté porte atteinte à la souveraineté de l'État et n'est pas fondé en droit international ou dans la pratique des États.

64. On a souligné que les projets d'articles 10 à 12 constituaient une réaffirmation des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté et non une atteinte à ces principes, et du corollaire de la souveraineté, la non-ingérence, expressément consacrée à l'article 9 (Rôle de l'État affecté). Le droit des États qui ne sont pas affectés est simplement le droit d'offrir, et non de fournir, une assistance et l'État affecté demeure libre d'accepter en tout ou en partie toute offre d'assistance émanant d'États et d'acteurs non étatiques, que l'offre soit spontanée ou faite en réponse à un appel lancé par l'État affecté lorsque la catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention. Une obligation de rechercher, à la différence d'une obligation de demander, n'implique

pas que le consentement doit être donné par avance. En outre, l'État affecté conserve le droit de déterminer si telle ou telle catastrophe dépasse sa capacité d'intervention, conformément au principe de la souveraineté des États. Cette notion devrait être expressément reflétée dans le texte de l'article 10. Malgré l'opinion opposée exprimée par certaines délégations, on estime que les projets d'articles 10 à 12 préservent l'équilibre délicat auquel la CDI est parvenue dans l'élaboration des projets d'articles précédents.

65. On a aussi proposé, en ce qui concerne l'article 10, de mentionner la formulation de mesures d'incitation dans la recherche de l'assistance. Le terme « arbitrairement » qui figure au paragraphe 2 de l'article 11 a aussi fait l'objet d'observations spécifiques. Si certaines délégations se sont déclarées satisfaites des explications données à cet égard dans le commentaire, d'autres ont demandé que sa signification soit encore clarifiée, et dans le commentaire et dans le texte. On a proposé d'utiliser l'adverbe « déraisonnablement » au lieu d'« arbitrairement » et d'ajouter au texte la phrase: « Le consentement est en particulier considéré comme arbitraire s'il contrevient à l'article 8 ».

66. La CDI a été critiquée pour avoir adopté des textes qui, comme les projets d'articles 10 et 11, paragraphe 2, ne reflètent pas la *lex lata* et relèvent donc du développement progressif du droit; on l'a aussi mise en garde contre toute tentative d'élaborer, dans le cas du développement progressif, une règle que la pratique des États n'étaye pas suffisamment. Dans le même temps, l'article 12 a été critiqué au motif qu'il se contentait de codifier la pratique. À cet égard, il importe de rappeler que la CDI a été créée par l'Assemblée générale pour exercer les fonctions conférées à celle-ci par le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies – encourager le développement progressif du droit international et sa codification – comme l'indique l'article premier du Statut de la CDI. Aux termes de l'article 15 de ce statut, la principale mission de la CDI est non seulement de codifier le droit international mais également de promouvoir son développement progressif sur des sujets relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États et, en tout premier lieu, qui ne sont pas encore réglés par le droit international.

67. C'est là précisément la tâche entreprise par la CDI lorsqu'elle a inscrit le sujet à son programme de travail. Dans la mesure où l'on peut considérer que le droit international des secours en cas de catastrophe est une branche autonome du droit international, il tient ce caractère des travaux de la CDI. À la différence d'autres sujets, il est réellement nouveau, et a son origine dans trois sources juridiques de la protection et de l'assistance internationales en cas de catastrophe à l'époque contemporaine: le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et personnes déplacées. De plus, la pratique juridiquement pertinente dans ce domaine est particulièrement rare, et elle consiste principalement en des instruments non obligatoires adoptés au niveau intergouvernemental ou par des institutions et entités privées. Le Rapporteur spécial indique que pour élaborer ses rapports, il a eu recours à ces instruments, en particulier ceux adoptés par l'Assemblée générale ou sous ses auspices; ces textes sont en eux-mêmes une distillation de la pratique.

68. La Commission a reconnu que la CDI avait, en relativement peu de temps, substantiellement progressé dans l'étude du sujet. Le rythme actuel des travaux peut être maintenu de manière à permettre à la CDI d'adopter en temps voulu un instrument qui, tenant compte des observations des États, répondra à une préoccupation pressante de la communauté internationale dans son ensemble.

69. **M. Kamto** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres VII, X, XI, XII et XIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10), dit que le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (chapitre VII) a donné lieu à de riches débats à la soixante-troisième session de la CDI, qui était saisie des deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial. Le deuxième rapport, qui approfondit des points soulevés dans le rapport préliminaire, contient une présentation détaillée de la portée de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, et notamment des concepts d'immunité *ratione personae* et *ratione materiae*, et examine la question des éventuelles exceptions à l'immunité. Tout en reconnaissant que les avis sur le sujet étaient partagés, le Rapporteur spécial a souligné l'importance pour la CDI de commencer par dresser un état des lieux du

droit en précisant qu'il avait établi son rapport sous l'angle de la *lex lata*.

70. Ayant consacré son rapport préliminaire et son deuxième rapport aux aspects de fond de l'immunité des représentants de l'État, le Rapporteur spécial s'est intéressé dans son troisième rapport aux aspects procéduraux du sujet, en particulier au moment où la question de l'immunité est examinée, à l'invocation de l'immunité et à la renonciation à l'immunité. Constituant un tout, ces trois rapports offrent une vue d'ensemble des différents aspects du sujet. À la différence du rapport préliminaire et du deuxième rapport, qui étaient fondés sur une analyse de la pratique des États, le troisième rapport est en grande partie déductif, même s'il tient lui aussi compte de la pratique.

71. Le débat de la CDI sur le deuxième rapport est résumé aux paragraphes 116 à 140 et a porté sur deux questions essentielles, à savoir l'orientation générale des travaux et la question de savoir s'il y avait des exceptions à l'immunité, en particulier en présence d'infractions graves au droit international.

72. Divers avis ont été exprimés lors de l'examen de l'orientation générale du sujet, y compris en ce qui concerne la notion de souveraineté. L'évolution contemporaine du droit international, en particulier sur la question des crimes graves de droit international, a été prise en compte. On a fait remarquer que l'examen du sujet avait mis en lumière le rôle de la CDI dans le développement progressif du droit international et dans sa codification: non seulement le sujet mettait en lumière la dichotomie entre *lex lata* et *lex ferenda*, mais, même dans le cadre de la *lex lata*, l'interprétation donnée à la pratique des États et à la jurisprudence sur le sujet pouvait amener à des conclusions différentes quant au droit existant; de plus, toute approche *de lege ferenda* aboutirait inmanquablement à une opposition entre écoles de pensée différentes. On a de plus souligné que la CDI devait agir avec prudence afin de concilier l'impératif de la stabilité des relations internationales et celui de la prévention et de l'impunité des crimes graves au regard du droit international. On a suggéré que la CDI charge un groupe de travail de l'aider à définir l'orientation future du sujet.

73. Le débat sur la question des éventuelles exceptions à l'immunité a suscité des opinions diverses, rappelant à maints égards celui sur

l'orientation générale du sujet. Selon une opinion, la question ne se ramenait pas à une simple opposition entre une « règle » et son « exception », l'immunité étant la règle, et il fallait l'envisager sous l'angle de la responsabilité de l'État et de ses représentants s'agissant des crimes les plus graves et se demander si des exceptions à cette responsabilité, sous forme d'immunité, étaient envisageables. On a aussi suggéré d'examiner le sujet sous l'angle de la hiérarchie des normes, ou du moins des normes entre lesquelles il existait une certaine tension: le principe de non-impunité des crimes graves de droit international, qui était une valeur fondamentale de la communauté internationale, et la question de l'immunité. Pour d'autres membres de la CDI, qui acceptaient le postulat d'une « règle » et d'« exceptions », la pratique des États était suffisamment riche pour affirmer qu'il existait des exceptions à l'immunité des représentants de l'État qui avaient commis un crime grave au regard du droit international.

74. La CDI a aussi débattu de la portée de l'immunité, en prenant appui sur la distinction opérée en doctrine entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*. La question de savoir si l'immunité *ratione personae* s'applique à la « troïka » – les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères en exercice – a suscité de vues divergentes au sein de la CDI en ce qui concerne, en particulier, la question de savoir si elle s'appliquait aux ministres des affaires étrangères et à certains autres hauts représentants qui exerçaient des fonctions similaires à celles des membres de la troïka et avaient aussi besoin de l'immunité *ratione personae* pour les exercer efficacement. Le débat sur l'immunité *ratione materiae* a mis en évidence la question de l'attribution du comportement, c'est-à-dire de savoir quels actes sont « officiels » et donc attribuables à l'État et, en particulier, celle de savoir s'il existe nécessairement un lien entre l'attribution du comportement aux fins de la mise en jeu de la responsabilité de l'État et aux fins de l'immunité, notamment pour les actes *ultra vires*.

75. Le débat de la CDI sur le troisième rapport du Rapporteur spécial, axé sur les aspects procéduraux de la question de l'immunité, a moins prêté à controverses. Des opinions divergentes concernant l'approche du sujet traité par le Rapporteur spécial ont néanmoins persisté et certaines de ses conclusions ont soulevé des problèmes de fond similaires. Certaines conclusions relatives aux aspects procéduraux de

l'immunité, comme le moment où celle-ci est examinée et les moyens de la notifier, ont recueilli l'assentiment général au sein de la CDI, mais celles concernant l'invocation de l'immunité pour différentes catégories de représentants de l'État ont suscité des divergences d'opinions, rappelant les discussions sur la portée de l'immunité et les personnes qui en bénéficient lors du débat sur le deuxième rapport. Les questions relatives à la manière d'aborder le sujet et la nécessité de réaliser un équilibre acceptable entre immunité et responsabilité ont été au cœur du débat.

76. Il serait utile que la Commission adresse des observations détaillées à la CDI sur le débat qui a eu lieu jusqu'à présent ainsi que des renseignements sur la pratique des États. Au chapitre III de son rapport, la CDI a appelé l'attention sur certaines questions bien déterminées sur lesquelles elle souhaiterait recevoir des commentaires, en particulier sur l'orientation générale du sujet et la manière dont elle devrait l'envisager, et notamment sur la portée de l'immunité *ratione personae*. Il lui serait aussi utile de recevoir des observations sur la question des exceptions à l'immunité pour les crimes graves au regard du droit international, et des renseignements sur la pratique des États sur toutes les questions abordées dans les trois rapports du Rapporteur spécial.

77. En ce qui concerne le chapitre X, la CDI a reçu et examiné trois rapports du Rapporteur spécial sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). À sa soixante-troisième session, elle était saisie du quatrième rapport (A/CN.4/648) du Rapporteur spécial, rapport qui, en tenant compte des rapports précédents, portait sur les sources de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, l'accent étant mis sur les traités et la coutume. Le Rapporteur spécial y présentait trois projets d'articles concernant respectivement le devoir de coopérer, le traité comme source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la coutume comme source de l'obligation *aut dedere aut judicare*. Les paragraphes 294 à 309 du rapport de la CDI contiennent un résumé des questions traitées par le Rapporteur spécial.

78. Le débat à la CDI a essentiellement porté sur la méthodologie et l'approche générale à adopter pour étudier les diverses questions associées au sujet. On a appelé l'attention sur l'utile contribution adoptée par le Groupe de travail sur le sujet en 2009 et en 2010, ainsi que sur la pertinence et l'actualité du cadre général que

ce groupe avait proposé en 2009 pour l'examen du sujet par la CDI.

79. En ce qui concerne le quatrième rapport, on a dit qu'il était certes utile par l'étude qu'il contenait des traités et de la coutume comme sources de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, mais aussi qu'il ne traitait pas ces questions de manière suffisamment approfondie pour permettre à la CDI de tirer en connaissance de cause des conclusions sur la direction à prendre pour l'examen du sujet. Des réserves ont en particulier été formulées sur les projets d'articles et sur l'analyse sur laquelle ils reposaient. On a dit que la méthode adoptée par le Rapporteur spécial, à savoir étudier séparément les deux principales sources du droit international, les traités et la coutume, et donc proposer deux projets d'articles distincts, était conceptuellement problématique, puisqu'il n'était nul besoin d'un projet d'articles pour démontrer l'existence d'une règle dans un traité ou dans la coutume. On a dit que l'accent devrait plutôt être mis sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre et sur la manière dont les traités et la coutume attestaient l'existence de la règle, et non sur les traités ou la coutume en tant que sources de cette obligation. Sur ce point, et pour guider la CDI dans ses travaux futurs, le chapitre III du rapport pose un certain nombre de questions concernant la pratique des États, et notamment celle de savoir s'il existe, dans leur législation ou dans la jurisprudence, des crimes ou catégories de crimes à propos desquels l'obligation d'extrader ou de poursuivre a été mise en œuvre et, dans l'affirmative, s'il est arrivé qu'un tribunal se soit fondé, à cet égard, sur le droit international coutumier.

80. On a fait observer que le sujet était inextricablement lié à la compétence universelle. Pour certains membres, la distinction entre ce sujet et celui, plus large, de la compétence universelle était artificielle, et la CDI ne pourrait poursuivre utilement les travaux sans s'intéresser à la compétence universelle et aux crimes qu'elle concernait. Dans ce contexte, il a été proposé que dans ses rapports futurs, le Rapporteur spécial examine plus exhaustivement la relation entre *aut dedere aut judicare* et la compétence universelle pour déterminer si cette relation avait une quelconque influence sur les projets d'articles qui seraient élaborés sur le sujet. On a aussi proposé d'élargir le sujet à la compétence universelle, compte tenu des vues qui seraient exprimées à la Commission.

81. Des observations spécifiques ont été faites sur les trois projets d'articles proposés par le Rapporteur

spécial, qui sont résumées aux paragraphes 308 à 326 du rapport. Même si des réserves ont été exprimées, l'opinion majoritaire était que l'étude du sujet demeurerait un projet utile et viable.

82. Les conclusions du Rapporteur spécial sont résumées aux paragraphes 328 à 332 du rapport. En ce qui concerne une éventuelle extension du sujet permettant de couvrir la compétence universelle, le Rapporteur spécial a rappelé que dans son rapport préliminaire (A/CN.4/571, par. 16 à 22), il avait proposé d'étudier simultanément l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle, mais que la CDI et la Commission ne s'étaient pas montrées favorables à cette idée. Il a toutefois noté qu'avec l'attention accrue que l'on accordait à la compétence universelle, une telle étude simultanée risquait d'être inévitable à l'avenir.

83. En ce qui concerne le chapitre XI (« Les traités dans le temps »), le Groupe d'étude sur le sujet, qui avait commencé ses travaux en 2009, a été reconstitué en 2011. À la soixante-troisième session, le Groupe d'étude a achevé l'examen du rapport introductif élaboré par son Président en consacrant à la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux et dont une partie portait sur les accords et la pratique ultérieurs comme possibles moyens de modification des traités, du deuxième rapport de son Président, consacré à la jurisprudence dans le cadre de régimes spéciaux, et d'un document de travail sur l'interprétation évolutive, élaboré par M. Murase.

84. En examinant le deuxième rapport de son Président, le Groupe d'étude a concentré son attention sur certaines conclusions générales qui y figuraient. À la lumière des discussions, le Président a remanié neuf de ses conclusions préliminaires, qui sont reproduites dans la section B.3 du chapitre XI du rapport.

85. Le Groupe d'étude a également envisagé ses travaux futurs sur le sujet. Il devrait achever l'examen du deuxième rapport de son Président au cours de la soixante-quatrième session de la CDI puis aborder, dans le cadre d'une troisième phase de ses travaux, l'analyse de la pratique des États sans lien avec des procédures juridictionnelles ou quasi juridictionnelles, sur la base d'un nouveau rapport sur le sujet. Le Groupe d'étude a estimé que les travaux sur le sujet seraient achevés, comme cela avait été envisagé à l'origine, au cours du prochain quinquennat et

déboucheraient sur des conclusions quant au fondement d'un répertoire de la pratique. Le Groupe a aussi envisagé la possibilité de modifier la méthode de travail sur le sujet et de suivre la procédure prévoyant la désignation d'un rapporteur spécial; il a conclu que cette possibilité devrait être examinée par la CDI dans sa nouvelle composition, lors de sa prochaine session.

86. Le Groupe d'étude a réaffirmé que des renseignements supplémentaires des gouvernements, s'agissant en particulier des accords et de la pratique ultérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle ou quasi juridictionnelle d'un organe international, seraient utiles.

87. En ce qui concerne le chapitre XII (« La clause de la nation la plus favorisée »), le Groupe d'étude sur le sujet, qui avait commencé ses travaux en 2009, a été reconstitué en 2011. Sur la base de plusieurs documents de travail examinés à la session précédente de la CDI, il a décidé de mieux définir le contenu normatif des clauses de la nation la plus favorisée en matière d'investissement et d'analyser plus à fond la jurisprudence, y compris le rôle des arbitres, des facteurs qui expliqueraient la diversité des façons d'interpréter les clauses de la nation la plus favorisée, des divergences méthodologiques et des mesures prises par les États en réponse à la jurisprudence.

88. À la session de 2011, le Groupe d'étude était saisi d'un document non officiel où figuraient les noms des arbitres et des avocats intervenant dans des affaires mettant en cause une clause de la nation la plus favorisée, ainsi que la nature de la clause qu'il s'agissait d'interpréter, et d'un document de travail sur l'interprétation et l'application des clauses de la nation la plus favorisée des accords d'investissement, établi par son co-Président, Donald McRae. Ce document s'appuyait sur une étude précédente de Rohan Perera, « La clause de la nation la plus favorisée et l'affaire *Maffezini* », et tentait d'identifier les circonstances que les tribunaux avaient pris en considération pour aboutir à leurs décisions, ceci afin d'essayer de comprendre les divergences dans la jurisprudence. Les questions traitées dans le document de travail et par le Groupe d'étude lors du débat sont résumées aux paragraphes 349 à 360 du rapport de la CDI.

89. Il a été tenu compte, dans ce large débat, des développements récents, y compris de la décision rendue par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements dans

l'affaire *Impregilo S.p.A. c. République argentine*. L'opinion concordante et l'opinion dissidente du professeur Brigitte Stern offre une possibilité de trouver par extrapolation les moyens d'approcher la question de la qualification *ejusdem generis*, en répondant d'abord à la question de savoir si les conditions fondamentales auxquelles est subordonnée l'invocation de l'accès aux droits accordés par un traité bilatéral d'investissement – conditions *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione temporis* – sont remplies.

90. En ce qui concerne les travaux futurs, le Groupe d'étude a réaffirmé la nécessité de poursuivre l'étude de la question de la clause de la nation la plus favorisée tant du point de vue des accords de services et d'investissement que du point de vue de ses relations avec la règle du traitement juste et équitable et la norme du traitement national. Il est aussi nécessaire d'étudier d'autres domaines du droit international pour voir comment la clause de la nation la plus favorisée y est appliquée. Il est envisagé que les travaux de la CDI sur ce sujet s'achèvent en 2013.

91. Enfin, le chapitre XIII (« Autres décisions et conclusions de la Commission ») est consacré au programme, aux procédures, aux méthodes de travail et à la documentation de la CDI. À sa soixante-troisième session, celle-ci a réexaminé ses méthodes de travail et adopté des recommandations visant notamment les rapporteurs spéciaux, les groupes d'étude, le Comité de rédaction, le Groupe de planification et ses relations avec la Commission. Le Président de la CDI fait observer qu'en application de l'une de ces recommandations, son exposé a été moins long qu'il ne l'aura été par le passé. L'idée est en effet de se concentrer sur les principaux points à débattre, notamment ce qu'a réalisé la CDI pendant l'année, les questions sur lesquelles elle souhaiterait tout particulièrement avoir l'avis des États Membres et les éventuelles propositions de nouveaux sujets.

92. Conformément à la recommandation du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, qui lui a présenté son dernier rapport pour le quinquennat qui se termine, la CDI a décidé d'inscrire cinq nouveaux sujets à son programme de travail à long terme: « Formation et identification du droit international coutumier », « Protection de l'atmosphère », « Application provisoire des traités », « Norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement » et « Protection de

l'environnement et conflits armés ». Les plans d'étude de ces sujets sont annexés au rapport.

93. Dans le choix des nouveaux sujets, la CDI a été guidée par les critères convenus en 1998, selon lesquels un nouveau sujet doit non seulement correspondre aux tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale, mais aussi correspondre aux besoins des États, être suffisamment avancé sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à un développement progressif et à une codification, et être suffisamment facile à traiter à ces fins. La CDI souhaiterait connaître les vues des États sur les nouveaux sujets, mais accueillerait aussi toutes propositions de nouveaux sujets à inscrire à son programme de travail à long terme. Il serait bon que ces propositions soient accompagnées d'un exposé des raisons de leur choix, compte tenu des critères susmentionnés.

94. À cet égard, le Président de la CDI rappelle qu'à sa soixantième session, celle-ci a décidé de tenir, au titre des « Questions diverses », un débat sur le règlement pacifique des différends. À l'issue de sa soixante-deuxième session, elle a prié M. Michael Wood d'établir un document de travail (A/CN.4/641) qui contient notamment des propositions de nouveaux sujets, y compris une étude éventuelle sur les moyens d'améliorer les procédures de règlement des différends mettant en cause des organisations internationales, qui pourrait être développé ou complété au sein du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme.

95. Le chapitre XIII traite aussi d'un certain nombre de questions, en particulier d'ordre administratif, qui sont cruciales pour le bon fonctionnement de la CDI et sa contribution à l'enseignement, à l'étude et à la diffusion du droit international. Au cœur de cette contribution, on trouve *l'Annuaire de la Commission du droit international* qui est devenu, depuis son lancement en 1956, un périodique de droit international faisant autorité et indispensable pour comprendre la contribution de la CDI au développement progressif et à la codification du droit international et au renforcement de l'état de droit dans les relations internationales. *L'Annuaire*, un outil historique indispensable pour la préservation des états successifs des textes qui émanent de la CDI, n'est publié qu'à l'issue d'un long travail de corrections, de vérifications et d'édition. On ne saurait surestimer sa valeur

scientifique et l'intérêt qu'il présente à long terme pour les gouvernements, les praticiens, les universitaires et les cours et tribunaux.

96. La CDI a décidé de tenir sa soixante-quatrième session à Genève du 7 mai au 1<sup>er</sup> juin et du 2 juillet au 3 août 2012.

**Point 79 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (suite) (A/66/17 et A/C.6/66/L.10-12)**

*Projet de résolution A/C.6/66/L.10*

97. M<sup>me</sup> **Quidenus** (Autriche) annonce que les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Malaisie et la Turquie se sont portés co-auteurs du projet de résolution.

98. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.10 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.6/66/L.11*

99. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.11 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.6/66/L.12*

100. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.12 est adopté.*

**Point 143 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/66/86 et Add.1, A/66/158, A/66/224, A/66/275, A/66/399 et A/66/507; A/C.6/66/L.13 et L.14)**

101. M. **AlFarhan** (Arabie saoudite) présente le projet de résolution A/C.6/66/L.13, relatif au Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le projet de résolution A/C.6/66/L.14, relatif aux amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies.

*La séance est levée à 13h 5.*